

AFFIDAVIT DE NICOLE PAQUETTE

Je soussigné, Nicole PAQUETTE, médecin, domiciliée et résidente au 2401 Coursol, Montréal, Québec, H3J 1C8, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis conjointe de fait de Madame Mona GREENBAUM depuis 12 ans;
2. Je suis parent de deux enfants appelés Léo (3 ans) et Simon (20 mois);
3. Je suis l'une des fondatrices et coordonnatrices de l'Association des mères lesbiennes (AML);
4. Suite à l'inscription de nombreuses femmes et enfants au cours des trois années qui ont suivies la création de l'AML, j'ai été forcé de constater le besoin criant de soutien aux mères lesbiennes et à leurs enfants;
5. Au cours de ces années, j'ai été témoin des difficultés qui sont vécus au quotidien et j'ai acquis une bonne connaissance des différents types de familles homoparentales, de leurs besoins et de leurs difficultés;
6. Il est désormais clair pour moi que le mariage des couples homosexuelles revêt plus qu'une valeur symbolique et que l'exclusion de cette institution marginalise complètement ces familles;
7. Concernant la l'importance de légitimiser la relation de ces couples, j'aimerais faire les remarques suivantes :
8. L'AML fut fondée il y a trois ans. Elle a pour mission d'apporter du soutien aux mères lesbiennes, à leurs enfants, ainsi qu'aux lesbiennes qui désirent devenir mères. L'AML a des membres à travers le Québec. Depuis sa création, plus de 500 femmes et de nombreux enfants se sont joints au groupe. Chaque mois, nous organisons un groupe de discussion ou une conférence portant sur un sujet d'intérêt pour les mères lesbiennes. L'AML organise aussi des activités mensuelles pour les enfants. Ces réunions sont importantes car elles permettent de briser l'isolement que ressentent les mères lesbiennes ainsi que leurs enfants. De plus, nous fournissons aux mères lesbiennes de l'information sur les aspects médicaux et légaux concernant les familles alternatives. L'association jouit d'un centre de documentation qui contient des livres et des vidéos auxquels tous les membres ont accès. Un bulletin de liaison est produit quatre fois l'an. Nous distribuons, à qui en fait la demande, un guide gratuit qui explique comment des lesbiennes peuvent former une famille;
9. Les membres de l'association sont très diversifiés tout comme leur famille. On retrouve des mères lesbiennes monoparentales ou en couple. Les enfants ont été conçus par insémination (donneur anonyme ou donneur connu) ou dans le contexte d'une relation hétérosexuelle antérieure. D'autres femmes ont opté pour l'adoption ou la famille d'accueil. Le tiers de nos membres a eu des enfants à l'intérieur d'un projet de couple. Ce nombre ira en augmentant à l'avenir en raison de l'accessibilité des nouvelles techniques de reproduction. De nombreuses femmes nous contactent pour demander de l'aide, de l'information et du soutien. Nous avons donc comme coordonnatrices de l'AML une bonne connaissance des différents types de familles homoparentales, de leurs besoins et de leurs difficultés;
10. Le mariage a une valeur symbolique immense et la notion de famille lui est rattachée. L'exclusion de cette institution pour nos couples marginalise nos familles. Les effets de cette exclusion se font sentir constamment, et ce, avant même la conception de l'enfant. Certains gais et lesbiennes qui désireraient avoir des enfants s'en interdisent le droit parce qu'ils sont exclus de l'institution du mariage. Pour eux cela signifie que la société n'est pas prête à accepter leur famille et ils ne se sentent pas aptes à subir cette désapprobation. Des femmes ont témoigné de ce dilemme à l'association;

11. L'absence de reconnaissance de nos couples restreint notre accès aux cliniques de fertilité du Québec. Il s'agit souvent de la première étape dans la réalisation du désir d'enfant pour un couple de lesbiennes. Les couples qui persistent et surmontent cette difficulté vivront alors les premiers contacts avec les services de santé. Nos couples, n'ayant pas la reconnaissance officielle que le mariage pourrait leur conférer, se trouvent à la merci des bonnes intentions des intervenants: médecins, infirmières, sages femmes, etc. Un couple de lesbiennes a porté plainte récemment au Collège des médecins du Québec. Le gynécologue qu'elles avaient vu pour la première visite en cours de grossesse refusait que la conjointe assiste à la consultation, et cela après explication qu'elles formaient un couple. On encourage la présence des deux parents lors des visites pré-natales. En effet on croit de plus en plus que l'attachement à l'enfant débute tôt en cours de grossesse. Le père est toujours invité lors des visites médicales, on lui fait écouter avec plaisir le coeur de l'enfant et lors de l'échographie sa présence est encouragée. Ici c'est l'inverse qui s'est produit l'autre parent voulait assister mais le médecin lui a refusé l'accès. Le parent rejeté a ressenti de l'humiliation quand elle a dû quitter le bureau du médecin. Sa conjointe qui était enceinte avait besoin des services du médecin, elle se trouvait en position de vulnérabilité. Il est peu probable qu'une situation semblable puisse être vécue par un couple marié;
12. L'acte de naissance ne tient pas compte des nouvelles réalités familiales. Ainsi bien qu'un enfant soit né du désir de deux femmes de devenir parent, seule la mère biologique pourra inscrire son nom sur l'acte de naissance, même si le père est inconnu. L'enfant n'aura qu'un seul des deux noms de famille de ses parents, il n'aura qu'un seul parent officiel et qu'une seule filiation. Cela aura des répercussions pour tout le reste de la vie de cet enfant. La société n'aura pas reconnu ses parents comme un couple et n'aura pas reconnu sa famille. Est-ce que cela est bien pour le meilleur intérêt de l'enfant? Un accès au mariage permettrait de régler ces problèmes en reconnaissant toute la famille. Malheureusement, nos enfants doivent apprendre à vivre en sachant que la société dans laquelle ils évoluent n'accepte pas leurs parents ni leur famille;
13. Une fois l'enfant né le problème des congés parentaux survient. La mère non-biologique n'étant pas reconnue comme un parent elle ne pourra pas avoir un congé parental à moins que cela soit prévu dans sa convention collective. Plusieurs mères non-biologiques ont mené des luttes sans succès, pour d'autres l'impossibilité d'obtenir un congé parental a remis à plus tard le projet d'avoir des enfants. Ainsi, chaque nouvel élément devient une lutte pour la reconnaissance du couple et de la famille. Un couple marié n'a pas à prouver constamment sa légitimité, malheureusement c'est ce que doivent faire nos couples;
14. Puis se pose le problème des relations avec les institutions, par exemple les écoles et les hôpitaux. La mère non- biologique, n'ayant aucun droit, elle ne peut pas inscrire son enfant à l'école. Si son enfant se blesse ou souffre d'une maladie nécessitant une hospitalisation elle ne pourra prendre aucune décision médicale. Seule la mère biologique est reconnue. Cela peut causer de sérieux problèmes dans la vie de tous les jours. Il n'est pas étonnant que les institutions ne reconnaissent pas nos familles puisque la société par l'institution du mariage nous exclue. Ainsi bien qu'un enfant d'un couple de lesbiennes ait deux parents, il est considéré par la société comme faisant partie d'une famille monoparentale;
15. La mère non-biologique ne peut voyager à l'étranger avec son enfant sans avoir en sa possession un document notarié qui l'autorise à le faire en l'absence de la mère biologique. Son nom n'apparaît pas sur le passeport de l'enfant. La mère non-biologique est considérée comme étrangère face à l'enfant. On conçoit difficilement un problème semblable dans le cas d'un couple marié;
16. La mère non-biologique n'a aucun droit ni devoir en regard de son enfant. Cela a des implications importantes si le couple se sépare. Ainsi, la mère non-biologique pourrait se désengager du projet familial sans avoir à pourvoir financièrement aux besoins de l'enfant. Inversement, la mère non-biologique pourrait se voir priver de la garde ou des droits de visite puisqu'elle n'est pas considérée comme membre de la famille. Dans ces

deux situations les droits de l'enfant sont brimés. L'accès au mariage pour les couples de même sexe assurerait une meilleure protection pour les enfants de ces couples. De plus les couples de même sexe et leur famille n'ont pas accès aux règles du partage du patrimoine familial en raison de leur exclusion de l'institution du mariage;

17. Les enfants de couples de même sexe n'ont qu'une filiation. Ils se trouvent systématiquement exclus du privilège d'avoir deux parents. Ainsi si la mère non-biologique décède sans testament alors ses enfants ne feront pas partie de la succession pas plus que la conjointe d'ailleurs. Les enfants ne font pas naturellement partie de la succession des grands parents, oncles et tantes du côté de la mère non-biologique. Si la mère biologique devenait inapte à prendre des décisions ou décédait alors la mère non-biologique ne serait pas automatiquement responsable des enfants. D'ailleurs, il y a des cas où les grands-parents qui étaient peu ou pas impliqués ont demandé la garde complète en ne laissant que des droits de visite à la mère non-biologique, et ils ont gagné. Imaginez le drame pour les enfants qui viennent de perdre une de leur mère et qui en raison d'une décision judiciaire doivent faire le deuil partiel de leur autre mère. Évidemment tous ces problèmes de filiation seraient résolus si nos familles avaient accès au mariage. Encore ici il est évident que le bien de l'enfant serait mieux assuré si ses parents pouvaient se marier;
18. Sans mandat, en cas d'incapacité d'une des conjointes, c'est la famille qui devra prendre les décisions. Imaginons l'exemple suivant: la mère non-biologique devient inapte à prendre des décisions, la famille de celle-ci décide qu'elle devrait être placée dans un centre spécialisé loin de ses enfants et loin de sa conjointe. Encore ici, imaginez le drame pour les enfants et le couple. Le mariage empêcherait qu'une telle chose se produise puisque c'est la conjointe qui automatiquement prendrait les décisions en cas d'incapacité;
19. Le statut de conjoint de fait qui nous a été accordé par la loi C-23 (gouvernement fédéral) et la loi 32 (gouvernement provincial) ne règle en rien les problèmes que rencontrent nos familles. Ces lois ont reconnu nos familles sur le plan fiscal uniquement. Depuis juin 1999, les couples de lesbiennes avec enfants ont perdu la déduction pour famille monoparentale, ce qui est normal puisqu'il s'agit d'une famille avec deux parents. Plusieurs couples ont perdu le droit aux allocations familiales, car le salaire des deux conjointes est comptabilisé. Toutefois, pour tous les autres aspects de la vie familiale la mère non-biologique n'est pas reconnue;
20. Une reconnaissance légale et sociale de nos familles serait souhaitable. De nombreuses lesbiennes sont en couple avec des enfants et de plus en plus d'hommes gays envisagent la possibilité de fonder une famille, on ne peut ignorer cette réalité. Ces familles existent déjà et seront de plus en plus nombreuses, ces enfants doivent avoir les mêmes droits et privilèges que les autres enfants. Actuellement ces enfants subissent une discrimination basée sur l'orientation sexuelle de leurs parents. Permettre l'accès au mariage à leurs parents normaliserait la situation;
21. Quel est l'impact sur ces enfants de cette non-reconnaissance de leur famille? Ces enfants ont deux parents, mais la société n'en reconnaît qu'un. Ces enfants ont deux filiations, mais la société n'en reconnaît qu'une. Ces enfants vivent dans une famille où les parents ne sont pas reconnus comme un couple à part entière, puisque le mariage ne leur ait pas permis. Il est évident que le message d'exclusion que la société envoie à nos familles favorise la marginalisation. La reconnaissance de nos couples, que permettrait le mariage, aurait un effet bénéfique à plusieurs niveaux. Les enfants en seraient les premiers bénéficiaires. La reconnaissance des deux filiations aurait un effet bénéfique sur les relations avec la famille élargie, en effet les grands-parents, oncles et tantes seraient tous reconnus également. Cette reconnaissance est importante sur le plan légal, mais aussi sinon plus sur le plan psychologique. En effet, l'implication des membres de la famille est souvent favorisée par le sentiment d'appartenance et la filiation en fait sûrement partie. La négation d'une partie de la filiation envoie un message ambigu qui peut contribuer à créer une distance entre les membres d'une même famille;

22. La légitimité que le mariage donnerait à nos familles rendrait nos relations avec nos voisins, nos amis, nos collègues de travail et même notre famille plus simples. Nos familles n'auraient pas à s'expliquer et à se justifier constamment. Cela aurait pour effet de démarginaliser nos familles. Certains des problèmes de couples dans les familles homoparentales sont reliés au stress supplémentaire que nos familles subissent en raison de notre exclusion. Le bien-être psychologique de nos enfants serait mieux assuré si la société reconnaissait leur identité dans sa totalité sans faire abstraction de la moitié de leur famille.

En foi de quoi j'ai signé:

Nicole PAQUETTE

Affirmé solennellement devant moi,

à Montréal, Québec ce _____ 2001

Commissaire à l'assermentation
District judiciaire de Montréal